



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON

DATE: 6 octobre 2021

HEURE: 17 h

LIEU: Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : madame la conseillère Lynda Graham et messieurs les conseillers Daniel Martin et André Forest.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Lafrance.

Assistent également à la séance : messieurs Pascal Smith, directeur général, Jonathan Fortin, greffier et directeur des affaires juridiques, monsieur Claude Théberge, directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et madame Isabelle Capmas, coordonnatrice des communications.

Était absente madame la conseillère Dominique Parent.

Les postes #3 et #4 sont vacants.

Il y avait 12 personnes dans l'assistance, et la séance sera diffusée en différé sur la chaîne You Tube de la Ville de Sutton.

2021-10-455

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 17 h 06.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-456

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par André Forest
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le point affaires nouvelles demeurant ouvert :

- Retrait du point 10.10 intitulé « Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 849 517, chemin McCullough »

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2021
- 4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**
 - 4.1 Réponses aux questions des séances précédentes**
 - 4.2 Dossiers d'intérêt public – évolution**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
 - 5.1 Période de questions**
- 6. RÈGLEMENTS**
- 7. ADMINISTRATION**
- 8. DIRECTION GÉNÉRALE**
- 9. TRÉSORERIE**
- 10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
 - 10.1 Acceptation du dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme : séance du 8 septembre 2021
 - 10.2 Acceptation du dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme : séance du 21 septembre 2021
 - 10.3 Adoption du second projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) relatif à la modification du PPCMOI 2018-90068 afin de retirer l'obligation d'appliquer un couvre-sol perméable d'une largeur de 2 mètres dans les allées d'accès véhiculaires sur le lot 4 848 224, sis sur la rue Principale Sud (2018-90068)
 - 10.4 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) relatif à la modification du PPCMOI 2018-90068 afin de retirer l'obligation d'appliquer un clin de bois sur le revêtement extérieur sur deux bâtiments multilogements sur le lot 4 848 224, sis sur la rue Principale Sud (2021-10100)
 - 10.5 Demande d'usage conditionnel relative à l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue sur le lot projeté 6 418 624, sis sur le chemin Santerre (2021-10042)
 - 10.6 Demande de dérogation mineure relative à la superficie minimale des lots projetés 6 418 622 et 6 418 623, sis au 123 chemin Santerre (2021-10092)
 - 10.7 Demande de dérogation mineure relative à la marge avant et arrière applicable à l'agrandissement du bâtiment principal sur le lot 4 867 930, sis au 504-506, rue Maple (2021-10084)
 - 10.8 Demande de dérogation mineure relative à la distance

minimale applicable à l'assiette d'une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau sur le lot projeté 4 868 076, sis sur le chemin Parmenter (2021-10086)

- 10.9 Demande de dérogation mineure relative au frontage du lot projeté 6 419 176, sis au 168 chemin Delage (2021-10087)
- 10.10 ~~Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 849 142, chemin Hivernon (RETIRÉ)~~
- 10.11 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 849 517, chemin McCullough
- 10.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 866 769, sis au 950, chemin Parmenter (2020-90108)
- 10.13 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction de deux galeries sur le lot 4 848 481, sis au 13, rue Western (2021-10022) – retour
- 10.14 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 5 096 148, sis au 715, chemin Morgan (2021-10072)
- 10.15 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un balcon sur le lot 4 867 223, sis au 955, chemin Parmenter (2021-10073)
- 10.16 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement d'une galerie sur le lot 4 867 483, sis au 156, chemin Boivin (2021-10077)
- 10.17 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement d'un étang sur le lot 4 867 219, sis sur le chemin Parmenter (2021-10079)
- 10.18 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de fenêtres sur le bâtiment principal sur le lot 4 848 491, sis au 23, rue Western (2021-10083)
- 10.19 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement d'une partie du revêtement extérieur du bâtiment principal sur le lot 4 848 187, sis au 7, rue Western (2021-10088)
- 10.20 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de la toiture et des fenêtres du bâtiment principal sur le lot 5 556 250, sis au 220, rue Maple (2021-10091)
- 10.21 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du revêtement extérieur pour la construction de deux bâtiments multilogements sur le lot 4 848 224, sis sur la rue Principale Sud (2021-10097)
- 10.22 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

(PIIA) pour l'installation de panneaux historiques sous la thématique de la prohibition sur les lots 4 848 183, 4 848 764 et 5 094 714 sis au 27, rue Principale Sud, au 1055 chemin de la Vallée et sur le chemin de la Vallée-Missisquoi

11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS
12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE
14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA
16. CORRESPONDANCE
17. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

2021-10-457

EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021, soit l'avant-veille de la présente séance, n'est pas disponible;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

DE REPORTER ce point à la prochaine séance.

Adoptée à l'unanimité

SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

Dossiers d'intérêt public – évolution

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Conformément à la résolution numéro 2020-09-369 et aux décrets ou arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement, le conseil lit, à tour de rôle, les questions des citoyens liées à la séance et qui ont été reçues avant 16 h le jour de la séance à l'adresse ville@sutton.ca et y donne réponse lorsque possible, en plus de répondre aux questions posées au micro par les citoyens présents lorsque possible.

2021-10-458

ACCEPTATION DU DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME : SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme de la séance du 8 septembre 2021;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021 du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-459

ACCEPTATION DU DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME : SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme de la séance du 21 septembre 2021;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par André Forest
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-460

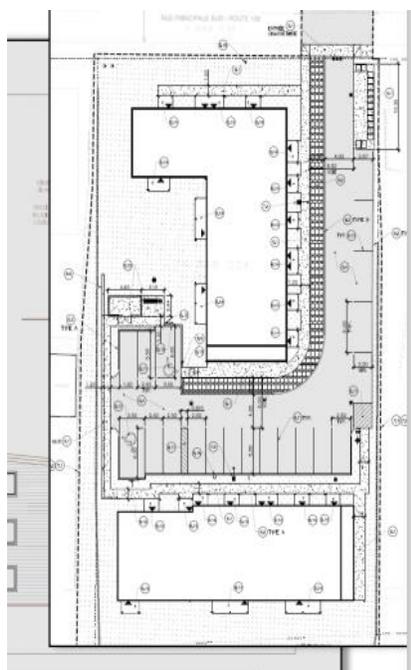
ADOPTION DU SECOND PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) RELATIF À LA MODIFICATION DU PPCMOI 2018-90068 AFIN DE RETIRER L'OBLIGATION D'APPLIQUER UN COUVRE-SOL PERMÉABLE D'UNE LARGEUR DE 2 MÈTRES DANS LES ALLÉES D'ACCÈS VÉHICULAIRES SUR LE LOT 4 848 224, SIS SUR LA RUE PRINCIPALE SUD (2021-10080)

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande afin de modifier la nature du couvre-sol pour le projet d'habitations abordables soutenu par la Ville (Les Habitations Abordables Sutton) reçue le 15 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été autorisé dans le cadre de l'adoption du PPCMOI numéro 2018-90068, comme il en appert de la résolution numéro 2019-03-089 adoptée le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe sur la rue Principale Sud, zone H-26;





CONSIDÉRANT les arguments d'un ingénieur civil à l'appui de la demande de modification concernant le pavé alvéolé :

- La superficie drainante de ce type de pavé n'a pas été prise en compte dans la conception des infrastructures de drainage;
- Il n'a pas une longue durée de vie utile du au gel/dégel et au bris par les opérations de déneigement. La qualité esthétique est ainsi compromise.
- Les frais d'entretien à prévoir.

CONSIDÉRANT QUE le revêtement bitumineux est préconisé;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle du drainage en référence aux superficies imperméabilisées relève de l'équipe technique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte des dispositions à approbation référendaire;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 3 août 2021 sous le numéro 21-08-145;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du PPCMOI 2021-10080 a été adopté à la séance ordinaire du 7 septembre 2021 et ce, conformément à la résolution numéro 2021-09-367;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur les objets du règlement et les conséquences de son adoption a eu lieu entre le 20 septembre et le 6 octobre 2021, le tout conformément aux décrets et arrêtés ministériels applicables dans le cadre de la COVID-19 (Coronavirus);

CONSIDÉRANT que la Ville n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de la consultation écrite;

Sur la proposition de André Forest

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* numéro 220, le second projet de PPCMOI afin de modifier le PPCMOI 2018-90068 et de retirer l'obligation d'appliquer un couvre-sol perméable d'une largeur de 2 mètres dans les allées d'accès véhiculaires sur le lot

4 848 224, sis sur la rue Principale Sud.

Adoptée à l'unanimité

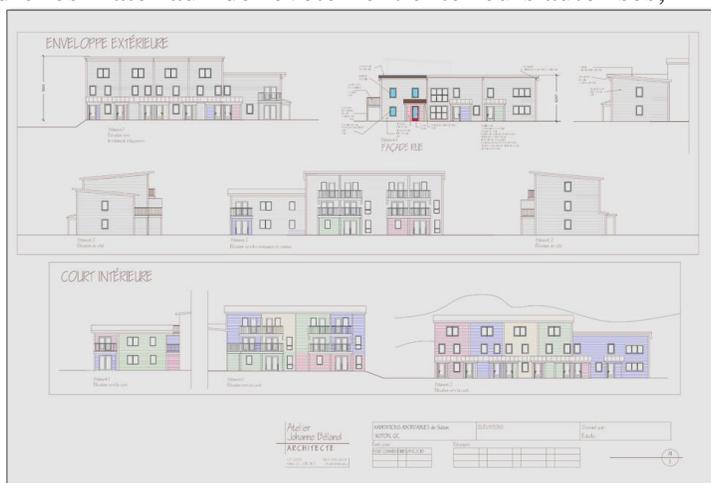
2021-10-461

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) RELATIF À LA MODIFICATION DU PPCMOI 2018-90068 AFIN DE RETIRER L'OBLIGATION D'APPLIQUER UN CLIN DE BOIS SUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR DEUX BÂTIMENTS MULTILOGEMENTS SUR LE LOT 4 848 224, SIS SUR LA RUE PRINCIPALE SUD (2021-10100)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-26;



CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui encadre les matériaux de revêtement extérieurs autorisés;



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la modification du point 6 du PPCMOI adopté par la résolution 2019-03-089 afin d'y retirer l'obligation d'utiliser le matériau de clin de bois MAIBEC et d'y autoriser l'utilisation d'un clin de type CANEXEL;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'agence avec les matériaux de revêtement autorisés;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021 sous le numéro 21-09-175;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par André Forest
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de*

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220, le premier projet de PPCMOI afin de modifier le PPCMOI 2018-90068 et de retirer l'obligation d'utiliser le matériau de clin de bois MAIBEC et d'y autoriser l'utilisation d'un clin de type CANEXEL en remplaçant le point 6 par le point suivant :

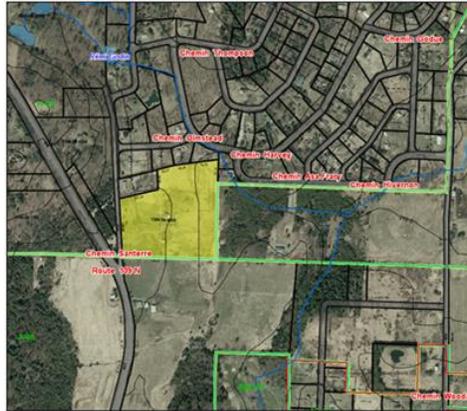
« 6. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur seront le bois ou un clin de type Canoxel et le clin d'acier. La façade avant donnant sur la rue Principale sud doit être revêtue majoritairement de bois ou d'un clin de type Canoxel. »

Adoptée à l'unanimité

2021-10-462

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN USAGE NÉCESSITANT L'OUVERTURE D'UNE RUE SUR LE LOT PROJETÉ 6 418 624, SIS SUR LE CHEMIN SANTERRE (2021-10042)

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel relative à l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue sur le lot projeté 6 418 624, sis sur le chemin Santerre, situe le site dans la zone H-02;



CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une consultation publique conforme décrets et arrêtés ministériels pris dans le cadre de l'urgence sanitaire relativement à la COVID-19 (Coronavirus), la Ville a reçu un total de huit (8) commentaires ou oppositions dans le cadre de la présente demande d'usage conditionnel, mais aussi de la demande de dérogation mineure déposée à la présente séance;

CONSIDÉRANT les commentaires et questions reçus avant et pendant la séance;

CONSIDÉRANT l'absence d'une conseillère et la vacance de deux postes de conseillers;

CONSIDÉRANT l'inquiétude exprimée par les citoyens voisins du projet concernant divers sujets;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

DE REPORTER le point.

Le vote est demandé par monsieur le conseiller André Forest.

Pour : madame la conseillère Lynda Graham et monsieur le conseiller Daniel Martin.

Contre : monsieur le conseiller André Forest.

Adoptée à la majorité

2021-10-463

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS PROJÉTÉS 6 418 622 ET 6 418 623, SIS AU 123 CHEMIN SANTERRE (2021-10092)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure relative à la superficie minimale de deux lots projetés, sis au 123 chemin Santerre, situe le site dans la zone H-02;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure s'insère dans le cadre d'une demande d'usage conditionnel relative à l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue sur le lot projeté 6 418 624, sis sur le chemin Santerre;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une consultation publique conforme décrets et arrêtés ministériels pris dans le cadre de l'urgence sanitaire relativement à la COVID-19 (Coronavirus), la Ville a reçu un total de huit (8) commentaires ou oppositions dans le cadre de la présente demande de dérogation mineure, mais aussi de la demande d'usage conditionnel déposée à la présente séance;

CONSIDÉRANT les commentaires et questions reçus avant et pendant la séance;

CONSIDÉRANT l'absence d'une conseillère et la vacance de deux postes de conseiller;

CONSIDÉRANT l'inquiétude exprimée par les citoyens voisins du projet concernant divers sujets;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée est liée à la demande d'usage conditionnel qui, au cours de la présente séance, a été reportée.

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par André Forest
IL EST RÉSOLU :

DE REPORTER le point.

Adoptée à l'unanimité

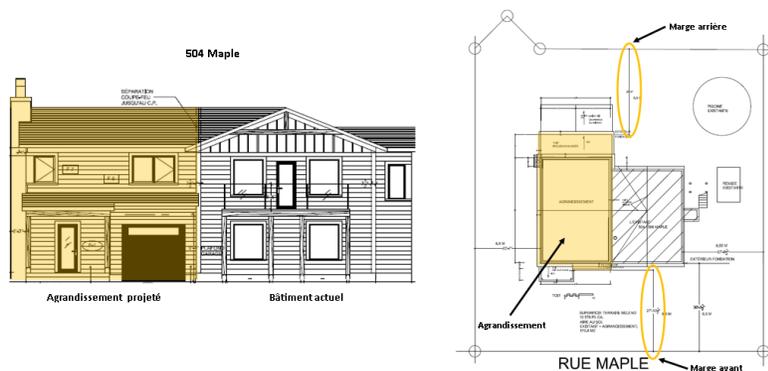
2021-10-464

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA MARGE AVANT ET ARRIÈRE APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 867 930, SIS AU 504-506, RUE MAPLE (2021-10084)

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue le 24 août 2021 situe le bâtiment en zone H-38;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à accorder une dérogation mineure afin de réduire la marge de recul avant de 10 mètres à une dimension de 8,4 mètres et la marge de recul arrière de 10 mètres à une dimension de 8,5 mètres applicables à l'agrandissement du bâtiment principal;



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à assurer l'intégration d'une aire de stationnement intérieur afin d'optimiser la circulation et le stationnement en cour avant ainsi que l'espace de vie intérieur;

CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants relatifs à accorder ou non une dérogation sont les suivants :

- La refuser est-elle de nature à causer un préjudice au requérant?
- L'accorder est-elle de nature à porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété?
- Si des travaux ont déjà été exécutés, ont-ils été faits de bonne foi?
- Respecte-t-elle les objectifs du plan d'urbanisme?

CONSIDÉRANT que les objectifs et critères sont satisfaits;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-157;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une consultation publique conforme décrets et arrêtés ministériels pris dans le cadre de l'urgence sanitaire relativement à la COVID-19 (Coronavirus), la Ville n'a reçu aucun commentaire ou opposition;

Sur la proposition de André Forest

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'ACCORDER la dérogation mineure visant à réduire la marge de recul avant de 10 mètres à une dimension de 8,4 mètres et la marge de recul arrière de 10 mètres à une dimension de 8,5 mètres applicables uniquement à l'agrandissement du bâtiment principal tel que présenté dans le cadre de la présente demande.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-465

**Refus
d'approbation par
le maire sortant
conformément à
l'article 53 de la Loi
sur les cités et villes*

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA DISTANCE MINIMALE APPLICABLE À L'ASSIETTE D'UNE RUE ET LA LIGNE DES HAUTES EAUX D'UN COURS D'EAU SUR LE LOT PROJETÉ 4 868 076, SIS SUR LE CHEMIN PARMENTER (2021-10086)

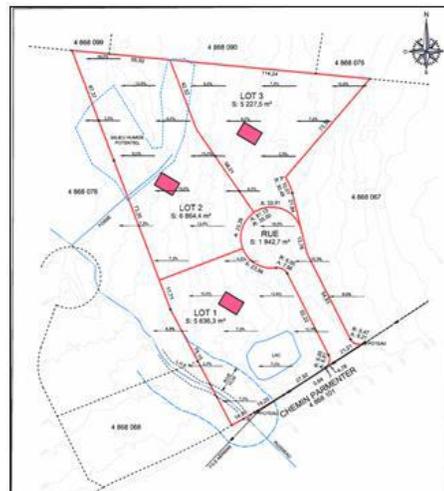
CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure reçue le 26 août 2021 pour la propriété située dans la zone H-07;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le lotissement d'une rue privée, à une distance d'un cours d'eau inférieure aux 75 mètres prescrit à l'article 1.7 du chapitre 3 du Règlement de lotissement numéro 116;

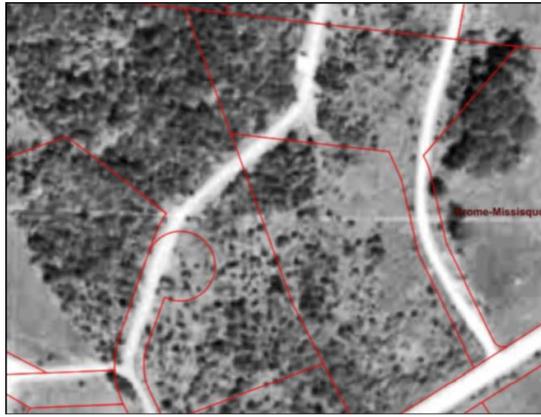
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accordé une demande d'usage conditionnel relative à l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue privée sur les lots 4 868 076 et 4 868 077, sis sur le chemin Parmenter lors de la séance du 2 août 2021, sous réserve des conditions suivantes :

- Que la nouvelle rue soit construite conformément à la réglementation municipale en la matière;
- Que la configuration de la nouvelle rue fasse l'objet de l'approbation du Service des travaux publics et du Service incendie



CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'analyse de la conformité du plan projet de lotissement il a été constaté que la distance minimale entre les limites de l'assiette de la rue privée et la ligne des hautes eaux de deux branches d'un cours d'eau présent sur le site est inférieure à la dimension minimale prescrite de 75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de la rue privée est localisée à l'emplacement d'un chemin existant depuis plus de 40 ans;



CONSIDÉRANT QUE le tracé de la rue privée vise à réduire la dérogation à l'égard de la réglementation en vigueur;



CONSIDÉRANT QUE les deux branches du cours d'eau ont été caractérisées comme étant des cours d'eau à débit intermittent par Jonathan Roy, B. Sc. biologiste;

CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants relatifs à accorder ou non une dérogation sont les suivants :

- La refuser est-elle de nature à causer un préjudice au requérant?
- L'accorder est-elle de nature à porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété?
- Si des travaux ont déjà été exécutés, ont-ils été faits de bonne foi?
- Respecte-t-elle les objectifs du plan d'urbanisme?

CONSIDÉRANT que les objectifs et critères sont satisfaits;

CONSIDÉRANT la recommandation majoritairement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-156;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une consultation publique conforme décrets et arrêtés ministériels pris dans le cadre de l'urgence sanitaire relativement à la COVID-19 (Coronavirus), la Ville a reçu un total de deux (2) commentaires ou oppositions dans le cadre de la présente demande de dérogation mineure, en plus des six (6) commentaires ou oppositions reçus dans le cadre de la demande d'usage conditionnel adoptée lors de la séance du 2 août 2021;

CONSIDÉRANT les commentaires et questions reçus avant et pendant la séance;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'ACCORDER la dérogation mineure autorisant la réduction de la distance minimale entre les limites de l'assiette de la rue privée et la ligne des hautes eaux de deux braches d'un cours d'eau à une dimension de 25 mètres pour la branche nord et à 55 mètres pour la branche sud, tel qu'illustré à la demande déposée le 28 août 2021, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Aucun fossé ne doit être aménagé sur la rive ouest de la rue privée;
- La surface de roulement de la rue privée doit être aménagée selon les dimensions minimales prescrites à la réglementation;
- Le demandeur doit faire une démonstration préalable que le lot identifié comme étant le lot 1 situé au sud peut être construit en conformité à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le vote est demandé par madame la conseillère Lynda Graham.

Pour : messieurs les conseillers André Forest et Daniel Martin.

Contre : madame la conseillère Lynda Graham.

Adoptée à la majorité

2021-10-466

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE AU FRONTAGE DU LOT PROJETÉ 6 419 176, SIS AU 168 CHEMIN DELAGE (2021-10087)

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue le 26 août 2021 situe le bâtiment en zone H-36;

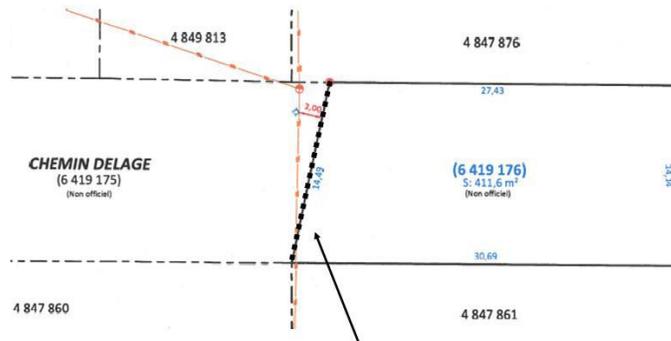


CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, lors de la séance du 7 septembre 2021, l'exclusion du domaine public d'une partie du lot 4 849 812, soit une partie de l'emprise du chemin Delage et la signature d'un acte de vente de la partie exclue du lot 4 849 812, soit le nouveau lot 6 419 176, en faveur du propriétaire du lot 4 847 861;

CONSIDÉRANT QUE la vente aura pour résultat de créer une nouvelle entité cadastrale possédant une largeur inférieure à la dimension minimale prescrite à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la réduction du frontage minimal du nouveau lot créé qui résultera de la fusion du lot 4 847 861 et du nouveau lot 6 419 176, d'une dimension de 20 mètres à une dimension

de 14,49 mètres;



CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants relatifs à accorder ou non une dérogation sont les suivants :

- La refuser est-elle de nature à causer un préjudice au requérant?
- L'accorder est-elle de nature à porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété?
- Si des travaux ont déjà été exécutés, ont-ils été faits de bonne foi?
- Respecte-t-elle les objectifs du plan d'urbanisme?

CONSIDÉRANT que les objectifs et critères sont satisfaits;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-158;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une consultation publique conforme décrets et arrêtés ministériels pris dans le cadre de l'urgence sanitaire relativement à la COVID-19 (Coronavirus), la Ville n'a reçu aucun commentaire ou opposition;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'ACCORDER la dérogation mineure visant la réduction du frontage minimal du nouveau lot créé qui résultera de la fusion du lot 4 847 861 et du nouveau lot 6 419 176, d'une dimension de 20 mètres à une dimension de 14,49 mètres.

Adoptée à l'unanimité

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'ALIÉNATION ET L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DU LOT 4 849 142, CHEMIN HIVERNON

Cet item est retiré.

2021-10-467

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DU LOT 4 849 517, CHEMIN MCCULLOUGH

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation relative à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence, d'une partie du lot 4 849 517, datée du 2 septembre 2021 a été déposée par Marie Sibio et Léonard Dextrateur, propriétaires,

visant l'obtention d'une résolution municipale d'appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une partie du lot 4 849 517 d'une superficie de 5 000 m² auquel sont intégrés les lots 4 849 533 et 4 850 064, déjà occupés par une cabane à sucre et constituant une entité de 25,8 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation vise une partie du lot 4 849 517 bornée au nord par le chemin McCullough et le lot 4 849 533, propriété des demandeurs, et au sud, à l'est et à l'ouest par des espaces boisés et en prairie ainsi que des résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une partie du lot 4 849 517 qui ne fait pas l'objet d'une aliénation et qui demeurera rattachée aux lots 4 849 533 et 4 850 064, constituant une propriété de 25,8 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation s'insère dans un secteur caractérisé par la présence de nombreuses résidences ayant fait l'objet d'autorisation de la CPTAQ et l'absence d'une agriculture active;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au *Règlement de zonage numéro 115-2*;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les onze (11) critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ni sur le développement de ces activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'ajoutera pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment à l'égard des distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas pour effet d'affecter la superficie résiduelle du lot et de la propriété visées ni celles des propriétés foncières avoisinantes;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER la demande déposée par Marie Sibio et Léonard Dextrateur, propriétaires, auprès de la CPTAQ à l'effet que soit approuvée la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence, d'une partie du lot 4 849 517 du cadastre du Québec.

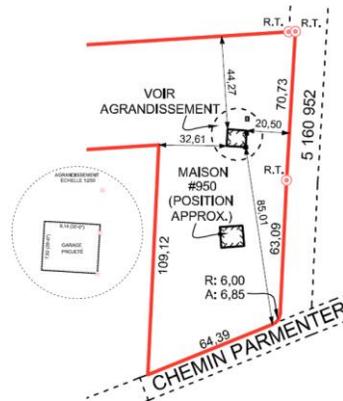
Adoptée à l'unanimité

ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 4 866 769, SIS AU 950, CHEMIN PARMENTER (2020-90108)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-04 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;



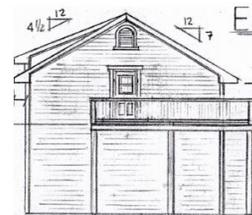
CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la construction d'un garage détaché en cours arrière d'une dimension de 9,14 mètres de profondeur par 7,92 mètres de largeur, en bois, recouvert d'une toiture en bardeau d'asphalte;



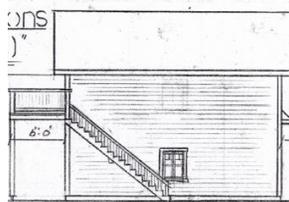
Élévation avant



Élévation arrière



Élévation gauche



Élévation droite



CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur sera en bois de couleur bleue et la toiture en bardeau d'asphalte de couleur cèdre, identiques à ceux présents sur la résidence;



Revêtement en bois bleu (comme maison)



Bardeaux d'asphalte couleur
cèdre

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée se situe dans une aire non boisée à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-168;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par André Forest

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un garage détaché en cours arrière sur le lot 4 866 769, sis au 950, chemin Parmenter, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* aux conditions suivantes :

- Aucun logement ne sera aménagé à l'intérieur du nouveau bâtiment;
- Le bâtiment sera entièrement utilisé aux fins d'un garage domestique et à de l'entreposage;
- L'implantation du nouveau garage sera réalisée dans une aire déboisée et aucun arbre ne sera abattu;
- L'implantation du garage projetée devra être préalablement approuvée en conformité aux présentes conditions préalablement au début des travaux de construction.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-469

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE DEUX GALERIES SUR LE LOT 4 848 481, SIS AU 13, RUE WESTERN (2021-10022) - RETOUR





CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à l'ajout d'une galerie en cour avant d'une dimension de 1,4 mètres de profondeur par 2,9 mètres de largeur, en bois, recouverte d'une toiture de tôle et à l'ajout d'une galerie en cour avant et latérale, d'une dimension de 2,5 mètres de profondeur par 3,7 mètres de largeur, d'une hauteur de 2,6 mètres, en bois;

CONSIDÉRANT la présentation effectuée par les propriétaires lors de la séance du 8 septembre;

CONSIDÉRANTQUE les plans et croquis fournis par les propriétaires lors de leur présentation du projet à la séance du 8 septembre sont conformes aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères de la partie 3 (secteur Noyau Villageois) du Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-155;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction de deux galeries sur le lot 4 848 481, sis au 13, rue Western, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* à la condition suivante :

- L'utilisation de poteaux ouvragés de couleur blanche chanfreinés sur les quatre faces.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-470

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 5 096 148, SIS AU 715, CHEMIN MORGAN (2021-10072)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe l'emplacement en zone PAM-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) des secteurs de moyenne altitude*;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire un nouveau cabanon en cours arrière d'une dimension de 3,6 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur;



CONSIDÉRANT les matériaux de revêtement s'agenceront en type et couleur avec les matériaux de revêtement présents sur le bâtiment principal (Canexel et bardeaux d'asphalte);

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-162;

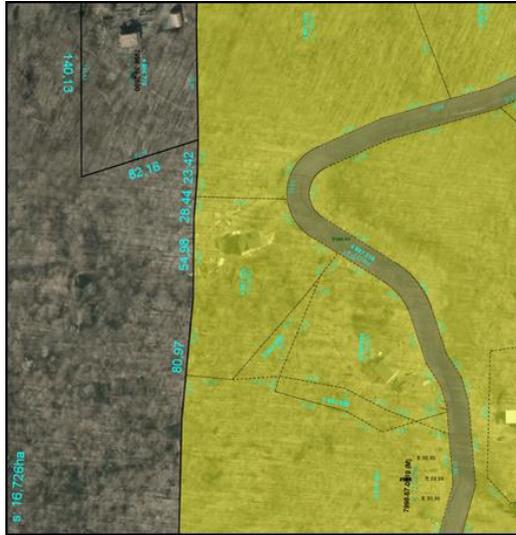
Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction d'un nouveau cabanon en cours arrière d'une dimension de 3,6 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur, en conformité avec le *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*, le tout tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

PARMENTER (2021-10073)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le bâtiment en zone PAM-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) des secteurs de moyenne altitude*;



CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'un balcon en façade avant d'une dimension de 3,05 mètres de largeur par 7,01 mètres de longueur;

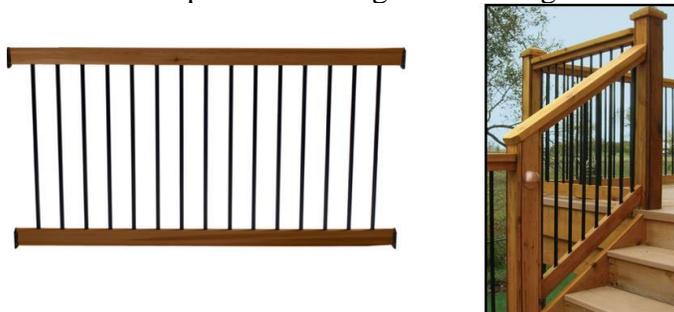


CONSIDÉRANT QUE le demandeur propose trois options pour la réalisation du garde-corps, soit :

Proposition 1 : Rampe en bois et câble d'acier horizontal



Proposition 2 : Rampe en bois et tiges en fer forgé noir verticales



Proposition 3 : Rampe en bois vertical



CONSIDÉRANT les options présentées s'agencent avec les matériaux de revêtement présents sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-163;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction d'un balcon en façade avant d'une dimension de 3,05 mètres de largeur par 7,01 mètres de longueur, en conformité avec le *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*, le tout tel que présenté, conditionnellement à ce que le demandeur fasse la démonstration que l'option choisie est conforme aux normes en vigueur et fasse l'objet d'une attestation de conformité au Code national du bâtiment signée par un professionnel.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-472

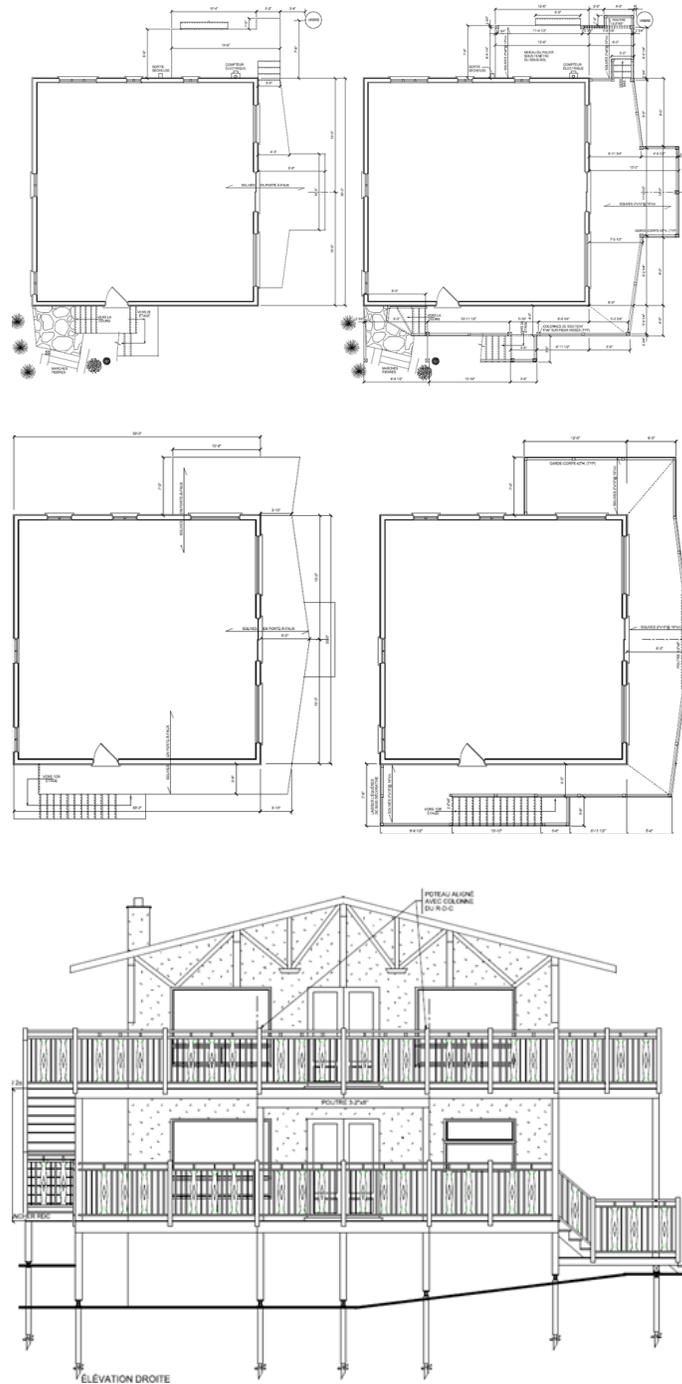
DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UNE GALERIE SUR LE LOT 4 867 483, SIS AU 156, CHEMIN BOIVIN (2021-10077)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le bâtiment en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*;



CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au remplacement de la galerie avant, latérale et arrière existante au rez-de-chaussée et à l'étage, tel que présenté sur des plans datés du 2 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement de la galerie existante assurera la réutilisation des barreaux existants et le maintien de la couleur actuelle;



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIA), secteur de la Montagne;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-161;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative au remplacement de la galerie avant, latérale et arrière existante au rez-de-chaussée et à l'étage, en conformité avec le *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*, tel que présenté sur des plans datés du 2 août 2021.

Adoptée à l'unanimité

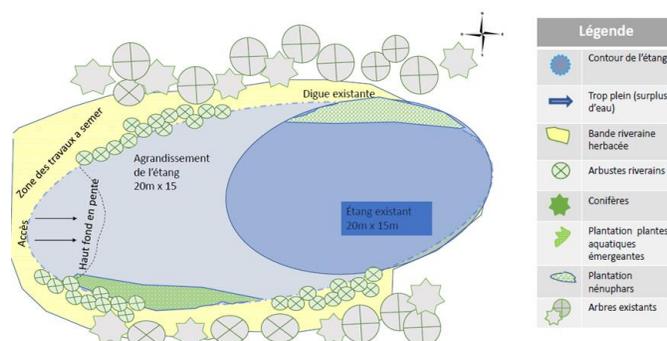
2021-10-473

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT D'UN ÉTANG SUR LE LOT 4 867 219, SIS SUR LE CHEMIN PARMENTER (2021-10079)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-04 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l'agrandissement d'un étang artificiel d'une dimension de 300 mètres carrés à une dimension de 600 mètres carrés sur la propriété du Syndicat de copropriétaires de La Salamandre Pourpre à des fins de baignade et de biodiversité;



CONSIDÉRANT QUE selon la documentation disponible auprès de la MRC de Brome-Missisquoi l'étang n'est hydro connecté et n'est pas situé à proximité ou à l'intérieur des limites d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE l'étang existant sert de source d'approvisionnement d'eau pour la protection incendie par l'intermédiaire d'une borne sèche et que cette borne sèche demeurera en fonction à la suite des travaux d'agrandissement de l'étang;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel étang sera protégé contre les débordements par l'aménagement d'un trop-plein de surface raccordé au fossé du chemin Parmenter approuvé par le service des travaux publics et des immobilisations;

CONSIDÉRANT les plans d'aménagement et de végétalisation préparés par Ô Jardins, datés du 2 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du

CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-170;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement d'un étang artificiel d'une dimension de 300 mètres carrés à une dimension de 600 mètres carrés sur la propriété du Syndicat de copropriétaires de La Salamandre Pourpre à des fins de baignade et de biodiversité sur le lot 4 867 219, sis sur le chemin Parmenter, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-474

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT DE FENÊTRES SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 848 491, SIS AU 23, RUE WESTERN (2021-10083)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-21 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le remplacement de fenêtres sur les façades avant et latérales par des fenêtres à guillotine en PVC blanc ainsi qu'à remplacer le revêtement de clin de vinyle blanc existant par un clin de vinyle de même couleur;





CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-169;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

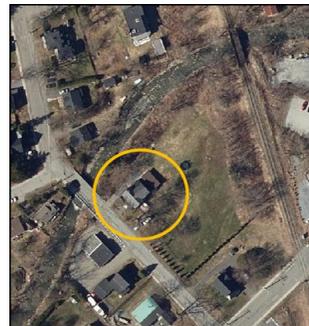
D’APPROUVER la demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de fenêtres sur les façades avant et latérales par des fenêtres à guillotine en PVC blanc ainsi qu’à remplacer le revêtement de clin de vinyle blanc existant par un clin de vinyle de même couleur, sis au 23, rue Western, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l’implantation et l’intégration architecturale*.

Adoptée à l’unanimité

2021-10-475

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 848 187, SIS AU 7, RUE WESTERN (2021-10088)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone C-04 et qu’il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l’implantation et l’intégration architecturale (PIIA)*;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le remplacement du revêtement de vinyle blanc existant sur la façade avant de la résidence par un clin de bois horizontal de couleur grise;



CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-171;

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D’APPROUVER la demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement du revêtement de vinyle blanc existant sur la façade avant de la résidence par un clin de bois horizontal de couleur grise sur le lot 4 848 187, sis au 7, rue Western, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l’implantation et l’intégration architecturale*.

Adoptée à l’unanimité

2021-10-476

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT DE LA TOITURE ET DES FENÊTRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 5 556 250, SIS AU 220, RUE MAPLE (2021-10091)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-36 et qu’il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l’implantation et l’intégration architecturale (PIIA)*;



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le remplacement des fenêtres existantes par des fenêtre à battant blanches avec cadrage noir et le remplacement de la toiture par un revêtement d’acier noir;





CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-172;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par André Forest
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement des fenêtres existantes par des fenêtre à battant blanches avec cadrage noir et le remplacement de la toiture par un revêtement d'acier noir sur le lot 5 556 250, sis au 220, rue Maple, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-477

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA MODIFICATION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS MULTILOGEMENTS SUR LE LOT 4 848 224, SIS SUR LA RUE PRINCIPALE SUD (2021-10097)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-26;



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'utilisation d'un revêtement extérieur de clin type CANEXEL en remplacement du clin de bois déjà autorisé et de la même couleur;



CONSIDÉRANT QUE la demande s'agencent avec les matériaux de revêtement autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'utilisation d'un revêtement extérieur de clin type CANEXEL en remplacement du clin de bois déjà autorisé et de la même couleur;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-176;

Sur la proposition de André Forest

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'autorisation d'utiliser un revêtement extérieur de clin type CANEXEL en remplacement du clin de bois déjà autorisé et de la même couleur sur le lot 4 848 224, sis sur la rue Principale sud, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-478

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX HISTORIQUES SOUS LA THÉMATIQUE DE LA PROHIBITION SUR LES LOTS 4 848 183, 4 848 764 ET 5 094 714 SIS AU 27, RUE PRINCIPALE SUD, AU 1055 CHEMIN DE LA VALLÉE ET SUR LE CHEMIN DE LA VALLÉE-MISSISQUOI

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en trois emplacements distincts, en zones H-01, C-04 et H-10 et qu'il est sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)* pour l'emplacement en zone C-04;

A. Forge d'Oll à Sutton Junction, 1055 chemin de la Vallée



B. L'Auberge Sutton Brouerie.



C. Stationnement des boîtes aux lettres communautaires à Glenn Sutton.



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l'installation de panneaux historiques sous la thématique de la prohibition sur les lots 4 848 183, 4 848 764 et 5 094 714 sis au 27, rue Principale Sud, au 1055, chemin de la Vallée et sur le chemin de la Vallée-Missisquoi;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, sous le numéro de résolution 21-09-173;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par André Forest
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'installation de panneaux historiques sous la thématique de la prohibition sur les lots 4 848 183, 4 848 764 et 5 094 714 sis au 27, rue Principale Sud, au 1055 chemin de la Vallée et sur le chemin de la Vallée-Missisquoi, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73*

portant sur l'implantation et l'intégration architecturale sous réserve des conditions suivantes :

- Une entente d'autorisation signée par le propriétaire de chacun des lieux d'implantation des panneaux devra être transmise à la Ville préalablement à la mise en place desdits panneaux;
- Le support du panneau à être implanté à la Forge d'Oll doit être en acier;
- Le support du panneau à être implanté à Glen Sutton doit être en bois.

Adoptée à l'unanimité

2021-10-479

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de André Forest
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 18h56.

Adoptée à l'unanimité

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier et directeur des affaires juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.